

Affaire n°42/2066 : Admission en non-valeur - Taxes et produits irrécouvrables.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lorsqu'une créance ne peut être recouvrée par le comptable en raison de l'absence ou de l'insolvabilité du débiteur, le Conseil Municipal est habilité à autoriser son admission en non-valeur.

Néanmoins, cette procédure ne dégage pas la responsabilité du comptable qui doit veiller au recouvrement de la créance, dans l'hypothèse où le débiteur serait retrouvé ou deviendrait à nouveau solvable.

Un état d'admission en non-valeur de titres de recettes émis sur des exercices antérieurs relatifs à des taxes et produits a été transmis par le comptable ayant en charge la gestion de ces créances devenues irrécouvrables pour divers motifs (procès-verbal de carence, sommes trop modiques, poursuites arrêtées, clôture pour insuffisance d'actifs, ...) pour un montant total de 87 756,42 € répartis comme suit :

Collectivité : 01000 - SAINT-PIERRE

	Montant	Compte d'imputation
Liste A - Admission en non valeur / liste N° 364080513	79 181,15 €	6541
Liste B - Créances éteintes / liste N° 379060013	8 575,27 €	6542

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

- **D'ADMETTRE** en non-valeur des créances présentées par le comptable public pour un montant total de 87 756,42 € au titre de taxes et produits.
- **DE PRELEVER** les crédits correspondants sur la ligne budgétaire Chap. 65 Art. 654 du budget.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE




David LORION